



ARRÊTÉ N°2019-74 du 15 avril 2019
relatif au concours normalien étudiant Sciences
de l'École normale supérieure

Le Directeur de l'École normale supérieure,

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi ESR du 22 juillet 2013, n°2013-660 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure du 10 mars 2014 modifié ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'École normale supérieure recrute chaque année des étudiants afin de diversifier le profil d'entrée des normaliens, tout en maintenant un très haut niveau de formation. Les étudiants admis à l'ENS dans le cadre du concours normalien étudiant Sciences accèdent au statut de normalien étudiant et bénéficient du même suivi pédagogique et de la même offre de formation que les normaliens élèves.

Les normaliens étudiants préparent le diplôme de l'École normale supérieure. Le diplôme de l'ENS est un diplôme d'établissement sanctionnant la scolarité suivie à l'ENS. Cette formation s'adresse à des étudiants souhaitant s'engager dans une formation universitaire de haut niveau.

Le but est de donner aux étudiants un complément de formation mais aussi des moyens pour réaliser leurs projets de recherche. Des enseignements spécifiques délivrés dans le cadre du diplôme de l'ENS complètent la formation universitaire sans s'y substituer.

La scolarité à l'École normale supérieure pour les normaliens étudiants est de trois ans.

Le nombre de postes ouverts aux concours normaliens étudiants (Lettres, Sciences, médecine/humanité et médecine/sciences) est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est relatif au concours normalien étudiant Sciences, les concours normalien étudiant Lettres, normalien étudiant Médecine/Humanités et normalien étudiant Médecine/Sciences faisant l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 3 : Le jury est composé d'enseignants de l'ENS ou d'autres établissements d'enseignement supérieur, français ou étrangers. Les directeurs des études des départements en font partie. Le président du jury est le directeur adjoint Sciences de l'ENS qui nomme les membres du jury pour une période d'un an renouvelable. Des vice-présidents et co-présidents peuvent être nommés. Ces arrêtés sont publiés sur le site Internet de l'École.

Les membres des jurys :

- reçoivent une copie de leur lettre de nomination ;

- s'engagent à être disponibles pour les différentes étapes du concours et être présents à toutes les réunions de jury et oraux des épreuves qui les concernent ;
- signent la charte précisant les conditions d'engagement et conditions d'exercice, ainsi que les conditions de sécurité et de confidentialité ;
- sont rémunérés pour leur participation au jury de ce concours à condition de fournir tous les justificatifs requis dans les délais convenus, selon la grille tarifaire votée par le conseil d'administration de l'ENS.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon fonctionnement de l'ensemble du processus. Sous sa responsabilité, le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble du dossier pour l'admissibilité et, pour l'admission, à partir des résultats obtenus aux épreuves par les candidats. La liste des candidats admissibles et la liste des admis sont établies après délibération du jury. Les procès-verbaux de délibération sont élaborés sous la responsabilité du président du jury et signés par lui.

Le directeur de l'ENS se réserve le droit de modifier à tout moment la composition des jurys en cas de désistement de l'un de ses membres.

ARTICLE 4 : Les candidats doivent justifier du niveau L2 (120 unités ECTS - European Credit Transfer System - directement ou par équivalence) pour entrer en première année (admis L3) ou du niveau L3 (180 unités ECTS directement ou par équivalence) pour entrer en deuxième année (admis M1). La décision d'admission d'un candidat au niveau L3 ou M1 appartient au jury d'admission.

Les candidats peuvent être issus soit d'une université française ou étrangère, soit d'une classe préparatoire aux grandes écoles. Un candidat peut déposer jusqu'à deux candidatures par an, dans une période s'étendant tout au plus sur deux années civiles consécutives, soit au maximum quatre candidatures.

À titre exceptionnel, le Directeur de l'ENS peut autoriser des candidats au parcours atypique à candidater au diplôme sur proposition d'un des départements de l'École.

ARTICLE 5 : Les personnes intéressées doivent faire acte de candidature via un site internet dédié, ouvert uniquement pendant les dates d'inscription. La déclaration doit obligatoirement être réalisée en ligne, à l'aide d'un formulaire électronique de candidature, et en précisant le (ou les) département(s) choisi(s). Les candidats peuvent postuler au plus dans deux départements de l'ENS.

L'ouverture du site dédié, la date limite de dépôt des dossiers et les dates des jurys sont précisées chaque année dans un arrêté détaillant le calendrier du concours normalien étudiants Sciences pour l'année en cours. Cet arrêté est publié sur le site internet de l'ENS, de même que l'adresse du site dédié à l'inscription en ligne.

ARTICLE 6 : Les candidats envoient les documents constitutifs de leur dossier de candidature selon les modalités indiquées sur les sites des départements pour lesquels ils postulent. La composition des dossiers est précisée sur le site internet de l'ENS.

Phase d'admissibilité :

Un jury d'admissibilité examine les dossiers complets et déclarés recevables par les services administratifs. Ce jury est nommé par le directeur-adjoint Sciences de l'ENS. Les directeurs des études des départements en font partie. La recevabilité d'un dossier est liée au respect de la constitution du dossier tel que demandé. Les candidats sont responsables de la constitution de leurs dossiers et du respect des délais de dépôt ; les services administratifs ne sont pas tenus de

signaler les absences ou anomalies concernant les pièces requises.

La liste des candidats déclarés admissibles par la commission est publiée sur le site internet de l'ENS. Chaque candidat admissible est averti par mail. Chaque candidat admissible est convoqué aux épreuves d'admission. La forme de cette convocation peut être différente selon les départements et elle est précisée sur le site internet de chaque département.

Phase d'admission :

Les épreuves écrites et/ou orales sont destinées à tester les qualités scientifiques, la motivation et le projet professionnel des candidats. Les attendus et leur format sont précisés sur le site du département concerné. Les épreuves orales ne sont pas publiques. Leur durée varie selon les départements.

ARTICLE 7 : Le jury d'admission se réunit à l'issue des épreuves.

Le jury d'admission est constitué des Directeurs des départements et/ou des Directeurs des études des départements ou de leurs représentants, et est présidé par le Directeur adjoint Sciences de l'ENS.

Le président du jury d'admission peut inviter toute personne utile aux délibérations.

Les résultats du concours normalien étudiants Sciences sont rendus publics à l'issue de la réunion du jury d'admission, qui établit la liste des admis en fonction des résultats obtenus pendant la procédure de sélection. Une liste complémentaire peut également être établie.

Les décisions des jurys d'admission ne sont pas motivées.

La publication des résultats est faite par voie d'affichage dans les locaux de l'école et sur le site internet de l'ENS. Les candidats admis en sont informés par voie électronique.

La scolarité débute en septembre.

ARTICLE 8 : En cas de fraude ou tentative de fraude constatée à l'occasion de l'inscription ou au cours du déroulement des étapes de sélection, le candidat est exclu du concours.

ARTICLE 9 : Pendant les épreuves, les candidats sont tenus de se conformer aux règlements régissant les activités à l'intérieur de l'ENS.

L'ENS n'assure pas de couverture médicale ni d'assurance aux candidats.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Directeur de l'ENS, le Directeur adjoint Sciences et la Directrice générale des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 2019

Le Directeur de l'École normale supérieure

Marc MÉZARD